

Madame, Monsieur,

Les fonctionnaires de l'État et les militaires de la gendarmerie, affectés pendant une durée fixée par décret en Conseil d'Etat dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon, à un avantage spécifique d'ancienneté dans des conditions fixées par le [décret n° 95-313 du 21 mars 1995 relatif au droit de mutation prioritaire et au droit à l'avantage spécifique d'ancienneté accordés à certains agents de l'État affectés dans les quartiers urbains particulièrement difficiles](#).

Ainsi, les agents ayant accompli 3 ans au moins de services continus en ZUS (zone urbaine sensible) ou en QPV (quartier prioritaire de la ville) ont droit à une bonification d'ancienneté de 1 mois pour chacune de ces 3 années et une bonification d'ancienneté de 2 mois par année de service continu au delà de la troisième année.

Les IPCSR ainsi que les DPCSR placés sous votre autorité sont concernés par ce dispositif. Aussi, je vous invite à vérifier leur possible éligibilité au sein de leurs affectations afin permettre la mise à jour de leur carrière.

Dans l'hypothèse où des agents pourraient en bénéficier, il vous appartient de constituer le dossier adéquat et de le transmettre à la DRH du ministère de l'intérieur à l'adresse fonctionnelle suivante : [drh-sdp-bpts-gestion-securite-routiere@interieur.gouv.fr](mailto:drh-sdp-bpts-gestion-securite-routiere@interieur.gouv.fr).

Je vous en remercie par avance.